

GE_GERICHTE ATA/661/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_661_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/661/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/661/2025 del 16 giugno 2025

Regeste

Résumé: l'octroi d'une prestation d'enseignement spécialisé querellé n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ni à la loi qui prévoit que les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives. Renvoi au SPS pour nouvelle évaluation actualisée, destinée à déterminer les besoins de Julia en termes de scolarité. Il devra s'agir d'une solution intégrative, nécessitant certes un soutien spécialisé. Dans l'intervalle, Julia devra pouvoir continuer à fréquenter l'école ordinaire avec un accompagnement à 100%

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 39 du règlement sur la pédagogie spécialisée du 23 juin 2021 - RPSpéc - C 1 12.05).

- 8/16 - A/1818/2024

E. 2

La chambre de céans a procédé à une comparution personnelle des parties et à l'audition du Dr K_____, de M_____ et de J_____. La recourante sollicite également l'audition de L_____ et d'C_____.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le dossier contient déjà un rapport de L_____, de sorte qu'il est superflu de procéder à son audition en sus. L'audition d'C_____ est quant à elle sollicitée par la recourante au motif qu'il y aurait une erreur dans la PES du 30 janvier 2023, qu'elle lui

aurait indiqué que A_____ était trop avancée pour aller en école spécialisée et qu'elle devait plutôt aller en classe intégrée dans l'école ordinaire. Toutefois, cette audition serait superflue compte tenu de ce qui suit. La chambre de céans dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux requêtes d'actes d'instruction complémentaires formulées par la recourante.

E. 3

Est litigieuse la décision d'octroi d'une prestation sous forme d'un enseignement spécialisé en faveur de A_____ pour la période du 1er août 2024 au 31 juillet 2026.

E. 3.1

En vertu de l'art. 24 al. 1 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH -RS 0.109), les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, ils font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation visant notamment le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi (let. a) ; l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques (let. b) ; et la participation effective des personnes handicapées à une société libre (let. c). Dans ce contexte, l'interdiction des discriminations quant à l'exercice du droit à l'éducation est directement applicable, en ce sens que, lorsque l'État propose des offres dans le domaine de l'éducation, il doit concevoir un accès non

- 9/16 - A/1818/2024 discriminatoire et ne doit exclure personne de leur utilisation pour des motifs discriminatoires (ATF 145 I 142 consid. 5.1).

E. 3.2

Selon l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Cette règle interdit toute mesure étatique défavorable à une personne et fondée sur le handicap de cette personne, si cette mesure ne répond pas à une justification qualifiée (ATF 145 I 142 consid. 5.2 ; 143 I 129 consid. 2.3.1). D'après l'art. 8 al. 4 Cst., la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. C'est sur la base de ce mandat que le législateur a adopté la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand - RS 151.3). Selon l'art. 20 al. 1 LHand, les cantons veillent à ce que les enfants et adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.

E. 3.3

L'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62 al. 1 Cst.), qui doivent ainsi pourvoir à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants (art. 62 al. 2 Cst.) et à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés jusqu'à l'âge de 20 ans au plus tard (art. 62 al. 3 Cst.).

E. 3.4

Les cantons disposent d'une marge de manoeuvre considérable dans le cadre des principes précités, également en ce qui concerne l'enseignement spécialisé (art. 46 al. 3 Cst.; ATF 141 I 9 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.5).

Ils ne sont toutefois pas totalement libres de décider de la manière dont ils souhaitent organiser l'enseignement de base. Il ressort en effet de l'art. 8 al. 2 Cst. et de l'art. 20 al. 2 LHand, qui oblige les cantons à encourager l'intégration des enfants handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant handicapé, une préférence pour la scolarisation spécialisée intégrative (ATF 141 I 9 consid. 5.3.1 ; 138 I 152 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C 227/2023 précité consid. 4.5 ; 2C 346/2022 du 25 janvier 2023 consid. 3.2.5, tous deux avec les nombreux arrêts cités). La priorité, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, des solutions intégratives par rapport aux solutions séparatives constitue en effet l'idée de base de la LHand, qui vise à créer des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant à être autonomes dans l'accomplissement d'une formation notamment (art. 1 al. 2 LHand). L'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires, accompagnée de mesures d'encouragement appropriées, tient compte de cet objectif, car elle facilite le contact avec les enfants non handicapés du même âge, prévient la marginalisation des enfants handicapés par rapport à ceux qui ne le sont pas, favorise la compréhension mutuelle et la diversité scolaire et facilite l'intégration sociale des personnes handicapées à un stade précoce (ATF 141 I 9 consid. 5.3.1 ; 138 I 162 consid. 4.2 ; arrêt 2C 227/2023 précité consid. 4.6 et les arrêts cités).

- 10/16 - A/1818/2024

E. 3.5

Pour mettre en œuvre l'art. 62 al. 3 Cst., la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a, le 25 octobre 2007, adopté l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS - C 1 08), auquel la République et canton de Genève est partie (C 1 08.0). Cet accord a pour finalité la collaboration entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée (art. 1 et 2 let. a AICPS). L'art. 2 let. b AICPS prévoit que, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires. Cette approche est exprimée dans des termes identiques à l'art. 2 al. 1 let. b de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS; BLV 417.91) auquel le canton de Genève a adhéré le 18 décembre 2008.

E. 3.6

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), l'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire. En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 LIP et à l'AICPS, le département met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (art. 28 al. 1 LIP). De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de

développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP).

E. 3.7

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation et privilégie les solutions intégratives aux solutions séparatives, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire (art. 2 al. 2 RPSpéc). La prestation d'enseignement spécialisé comprend l'enseignement et l'éducation adaptés aux besoins de l'enfant ou du jeune concerné. À cette fin, si nécessaire, elle comprend également la prestation de conseil et de soutien dans les domaines de la logopédie, de la psychomotricité et de la psychologie. Elle est dispensée en

- 11/16 - A/1818/2024 structure d'enseignement spécialisé, soit en classe intégrée au sein d'un établissement régulier ou en école de pédagogie spécialisée (art. 11 al. 10 RPSpéc). Elle est subsidiaire aux mesures prévues aux al. 4 à 8 (art. 11 al. 9 RPSpéc), soit l'éducation précoce spécialisée (al. 4 et 5), la logopédie (al. 6) la psychomotricité (al. 7) et le soutien spécialisé en enseignement régulier (al. 8).

E. 3.8

L'autorité compétente doit déterminer les besoins éducatifs de l'élève dans le cadre d'une évaluation complète, avant de définir les mesures de pédagogie spécialisée les plus adaptées en fonction de ceux-ci (ATF 145 I 142 consid. 7.6 ; 141 I 9 consid. 5.3.4). Dans ce cadre, le bien-être de l'enfant est prioritaire (art. 3 al. 1 et 23 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant - CDE - RS 0.107 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_376/2023 du 23 février 2024 consid. 4.5 et les références citées). Le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises que sur cette base, il pourra être établi si l'enfant doit être scolarisé de façon intégrative ou séparative. Une scolarisation séparée s'avère inadmissible (respectivement disproportionnée) lorsque les besoins de l'enfant peuvent être satisfaits par un soutien supplémentaire dans la classe ordinaire - et donc par une mesure moins contraignante (arrêts 2C_376/2023 précité consid. 4.5 ; 2C_227/2023 précité consid. 4.9 ; 2C_346/2023 précité consid. 3.2.6 ; 2C_817/2021 précité consid. 6.6). Dans un tel cas, ces mesures de soutien ne peuvent pas être refusées (avec pour conséquence un placement en école spéciale) au seul motif que l'organisation de l'école ne permet pas de les fournir (arrêts 2C_227/2023 précité consid. 4.9 ; 2C_817/2021 précité consid. 6.6 et les arrêts et la référence cités). Si l'organisation de l'établissement scolaire peut être prise en compte dans la décision à rendre, elle ne peut toutefois être opposée aux intérêts de l'élève que si le fonctionnement efficace et ordonné de l'école ne peut plus être maintenu et que la mission de formation est remise en cause (ATF 129 I 12 consid. 8.4 ; arrêts 2C_376/2023 précité consid. 4.5 ; 2C_227/2023 précité consid. 4.9 ; 2C_817/2021 précité consid. 6.6). Il convient d'examiner dans chaque cas particulier quelle forme de scolarisation correspond le mieux aux besoins de l'enfant d'un point de vue professionnel (ATF 138 I 162 consid. 4.2 et 4.6.2 ; arrêt 2C_376/2023 précité consid. 4.5 et les arrêts cités). La priorité de la scolarisation intégrée sur la scolarisation spéciale est un principe fondamental de la LHand (ATF 141 I 9 consid. 5.3.1) La scolarisation ordinaire doit être autant que possible le régime standard (ATF 141 I 9 consid. 5.3.2). Il n'existe cependant pas de droit à l'intégration à l'école ordinaire. Il faut prioritairement tenir compte du bien de l'enfant. Ses besoins particuliers

déterminent la solution « juste » dans le cas individuel, dont on ne s'écartera que si et dans la mesure où un intérêt public prépondérant l'exige, dans le respect du principe de la proportionnalité (ATF 141 I 9 consid. 5.3.4 et les références citées).

E. 3.9

La chambre administrative a déjà annulé une décision d'octroi d'une prestation d'enseignement spécialisé au motif qu'elle ne prenait pas en compte les progrès de

- 12/16 - A/1818/2024 l'enfant signalés par les parents et survenus postérieurement à la PES. Il ne pouvait être exclu qu'elle ne corresponde plus aux compétences d'apprentissage et comportementales de l'enfant, de sorte que la prestation préconisée était susceptible de ne plus répondre aux besoins réels de l'enfant (ATA/853/2021 du 24 août 2021 consid. 6). Elle a également jugé que la PES figurant au dossier n'était pas suffisamment étayée et actuelle pour être confirmée, l'autorité compétente devant actualiser ses renseignements au sujet de l'enfant en recueillant également les avis de tous les intervenants (ATA/944/2021 du 14 septembre 2021 consid. 6 ; ATA/451/2024 du 9 avril 2024 consid. 2.10 ; ATA/1389/2024 du 26 novembre 2024 consid. 4.14.1). Elle a également considéré que l'enfant devait pouvoir poursuivre sa scolarité en école ordinaire jusqu'à ce que ses besoins aient été établis et qu'une évaluation complète de la situation puisse être faite (ATA/35/2019 du 15 janvier 2019 consid. 9).

E. 3.10

En l'espèce, la maman de A_____ s'oppose à la prestation d'enseignement spécialisé octroyée le 15 mai 2024 et souhaite que sa fille poursuive sa scolarité en enseignement ordinaire. A_____, âgée actuellement de 6 ans et demi, souffre d'un retard global de développement s'inscrivant dans le cadre TSA. La décision querellée octroyant une prestation d'enseignement spécialisé se base sur une PES établie le 31 janvier 2023, soit sur une évaluation réalisée plus d'un an auparavant, alors que A_____ n'était pas encore scolarisée. Dans les personnes ayant participé à cette évaluation manquent L_____ et le Dr K_____, psychologue, respectivement pédopsychiatre responsables du suivi de A_____ qui suivaient déjà tous les deux A_____ à cette époque. Si les fondements de cette PES semblent ainsi incomplets, ils ne sont surtout plus d'actualité. Depuis l'établissement de cette PES et, singulièrement, même avant le prononcé de la décision attaquée, il n'est pas contestable que la situation de A_____ avait évolué. En effet, en raison d'un manque de place dans les structures d'enseignement spécialisé, à la rentrée 2023-2024, A_____ a fréquenté une classe de 1P en enseignement ordinaire avec un accompagnement individuel constant en classe. S'agissant de l'année scolaire 2024-2025 en 2P, en raison de l'effet suspensif attaché au recours, A_____ est demeurée en classe ordinaire, sans accompagnement. Il ressort de l'instruction de la cause que cette deuxième année scolaire en école ordinaire se passe bien pour A_____ en termes d'intégration et de gestion des émotions, et qu'elle a fait de nets progrès en termes d'apprentissage et de connaissances. Plus particulièrement, M_____, enseignante de A_____ deux jours par semaine, a relevé lors de son audition que cela se passait mieux pour A_____ que l'année précédente en termes d'intégration, de gestion des émotions, de frustrations et qu'elle était assez bien intégrée. L'enseignement régulier avait été

- 13/16 - A/1818/2024 bénéfique pour elle en termes de socialisation quand bien même au niveau de l'apprentissage, elle se demandait si elle y gagnerait avec un enseignement plus pointu. Elle a considéré qu'avec un accompagnement à la hauteur de ses besoins, elle

pourrait continuer comme l'année d'avant. L'accompagnateur devrait venir du secteur spécialisé car laisser faire A_____ comme elle l'entendait ne pouvait pas continuer pour la suite de l'année et les suivantes tant pour elle que pour ses autres camarades. Le directeur de l'école des I_____, J_____, avait indiqué dans son courriel du 12 juin 2024 qu'il y avait effectivement une progression mais qu'elle était fortement liée à l'accompagnement à 100% et à la mise en place d'un fonctionnement non confrontant afin de limiter les risques de crise. Il a précisé lors de son audition que si elle avait besoin d'une structure particulière, c'était parce que l'école ordinaire à Genève ne pouvait lui offrir ce dont elle avait besoin, à savoir un accompagnement individuel. Dans leurs rapports de juin, respectivement juillet 2024, le Dr K_____ et L_____ étaient tous deux favorables à ce que A_____ bénéficie d'une intégration en école ordinaire. L_____ attestait que A_____ était une enfant qui avait déjà beaucoup évolué et qui présentait des capacités cognitives importantes qui lui assuraient encore une grande marge de progression. Elle avait beaucoup d'empathie et une compréhension fine des situations sociales. Le Dr K_____ constatait le progrès indéniable de A_____ au niveau de son neurodéveloppement, ses acquis au niveau du langage, de la communication et de la relation avec les autres, et considérait qu'elle était apte à suivre une scolarité normale. Au contraire, il déconseillait une classe spécialisée présentant une hétérogénéité majeure qui n'était pas compatible avec ses besoins normatifs et l'enseignement spécialisé risquerait non seulement de faire régresser les compétences acquises mais aussi de les faire disparaître, comme il y avait un risque de décompensation psychique du fait d'interrompre l'évolution de son système de récompense qui était aujourd'hui actif par ses progrès au niveau neurodéveloppemental, qui pourrait alors lui être délétère. Lors de son audition le 29 octobre 2024, alors que A_____ avait commencé sa deuxième année en classe ordinaire depuis deux mois, le Dr K_____ a confirmé ses conclusions. Il a précisé qu'elle continuait à faire des progrès et qu'il y avait une évolution clinique favorable. Il considérait comme important de ne pas éclater un système qui fonctionnait bien. Même pour les années suivantes où les exigences en termes d'apprentissage seraient plus élevées, cette continuité en école ordinaire serait bénéfique pour A_____ et lui permettrait de s'émanciper. Elle pourrait réagir de manière très négative à un changement, elle ne le comprendrait pas dans la mesure où elle s'était investie. En vue du développement de la cognition, il était opposé aux stratégies mises en place pour éviter les frustrations et il considérait que même le système actuel sans accompagnement était adapté pour A_____.

E. 3.11

Il ressort ainsi des rapports et avis émanant des différents professionnels impliqués dans la prise en charge actuelle de l'enfant que son bien, tant en ce qui concerne son apprentissage, les perspectives de développement que son bien-être

- 14/16 - A/1818/2024 affectif et émotionnel, passe par le maintien dans une classe ordinaire, accompagné certes de mesures appropriées. Les difficultés que connaît A_____ n'imposent en l'état pas un enseignement spécialisé et il semble qu'il serait au contraire préjudiciable à son développement de la faire changer d'environnement. Compte tenu de ce qui précède, la mesure querellée n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ni à la loi qui prévoit que les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires (cf. art. 2 let. b AICPS ; art. 10 al. 2 LIP précités). Il sera rappelé à cet égard la jurisprudence fédérale selon laquelle

une scolarisation séparée s'avère inadmissible (respectivement disproportionnée) lorsque les besoins de l'enfant peuvent être satisfaits par un soutien supplémentaire dans la classe ordinaire - et donc par une mesure moins contraignante. Dans un tel cas, ces mesures de soutien ne peuvent pas être refusées (avec pour conséquence un placement en école spéciale) au seul motif que l'organisation de l'école ne permet pas de les fournir (arrêts 2C_376/2023 précité consid. 4.5 ; 2C_227/2023 précité consid. 4.9 ; 2C_817/2021 précité consid. 6.6). Cette orientation scolaire s'aligne enfin sur le principe de la priorité de l'enseignement spécialisé intégratif par rapport à l'enseignement spécialisé séparatif, consacré tant par la loi que par la jurisprudence et qui doit constituer le cas normal (arrêt du Tribunal fédéral 2C_376/2023 consid. 7.2).

E. 3.12

Il est enfin noté que la décision querellée indique expressément que la pertinence de la prestation est évaluée en continu et que l'octroi peut être modifié à tout moment. En conséquence, une nouvelle évaluation actualisée et complète de la situation doit être effectuée, destinée à déterminer les besoins de A_____ en termes de scolarité et la mesure la plus adaptée pour y répondre, en recueillant également les avis des médecins et spécialistes suivant A_____. Il devra s'agir d'une solution intégrative, nécessitant certes un soutien spécialisé. Une telle analyse devra intervenir rapidement, afin que la suite de la scolarité de l'enfant puisse être déterminée au plus tôt. Dans l'intervalle, A_____ devra pouvoir continuer à fréquenter l'école ordinaire avec un accompagnement à 100% comme elle en bénéficiait lors de sa scolarisation en 1P, dans la mesure du possible par une personne provenant du secteur spécialisé. En conclusion, le recours sera partiellement admis, les décisions litigieuses annulées et la cause renvoyée au SPS pour complément d'instruction et pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante (art. 87 LPA).

- 15/16 - A/1818/2024 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.